

Règlement

concernant l'examen professionnel de
spécialiste des installations de transport à câbles
avec brevet fédéral

(Edition mai 2000)

Règlement

concernant l'examen professionnel
de spécialiste des installations de transport à câbles
avec brevet fédéral
du 9 mai 1997

Edition mai 2000

Source:
Remontées Mécaniques Suisses
Dählhölzliweg 12, 3000 Berne 6
Téléphone 031 359 23 33; Fax 031 359 23 10

© 2000 - Tous droits réservés.
Copie, photographie, mémorisation et reproduction d'extraits de ce document ou du document entier par n'importe quel support de données uniquement en accord avec les Remontées Mécaniques Suisses.

REGLEMENT

concernant l'examen professionnel

de spécialiste des installations de transport à câbles avec brevet
fédéral du 9 mai 1997

Vu les articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens de l'article premier arrête le règlement suivant:

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Organe responsable

- 1 L'association Remontées Mécaniques Suisses¹ est responsable de l'examen professionnel.
- 2 La région d'examen s'étend sur toute la Suisse.
- 3 Les prescriptions du présent règlement sont applicables aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Pour des raisons de lisibilité, le règlement est rédigé au masculin.

Art. 2 But de l'examen

L'examen doit permettre d'établir si le candidat possède les aptitudes et les connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice des fonctions de spécialiste des installations de transport à câbles.

¹ antérieurement : Association suisse des entreprises de transport à câbles (ASC)

II ORGANISATION

Art. 3 Composition de la Commission d'examen

- 1 L'organisation de l'examen est confiée à une Commission d'examen. Elle est composée de
 - 4 représentants des Remontées Mécaniques Suisses,
 - 1 représentant de l'OFT et
 - 2 représentants des institutions qui préparent les candidats aux examens; la commission est nommée pour une période de 3 ans². Une réélection est possible. Les représentants des Remontées Mécaniques Suisses sont élus par le comité des Remontées Mécaniques Suisses; les représentants des institutions participantes sont agréés par cet organe.
- 2 La Commission d'examen se constitue de façon autonome. Le président et le vice-président sont issus des Remontées Mécaniques Suisses. La Commission d'examen peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.
- 3 Si des examens ont lieu en même temps en différents lieux ou s'il est indiqué de déléguer des tâches aux régions linguistiques, la Commission d'examen est habilitée à confier la réalisation de l'examen à une sous-commission.
- 4 En règle générale, les sous-commissions sont dirigées par le vice-président. Elles se composent de cinq membres au minimum (un représentant par matière d'examen). Deux membres font partie de la Commission d'examen. La sous-commission peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

² antérieurement : 4 ans

Art. 4 Tâches de la Commission d'examen

1 La Commission d'examen

- a) arrête les dispositions d'exécution du règlement d'examen
- b) fixe la date et le lieu de l'examen
- c) définit le programme d'examen
- d) approuve les épreuves d'examen écrites
- e) nomme et forme les experts
- f) décide de l'admission à l'examen
- g) décide de l'attribution du brevet dans les cas qui posent un problème
- h) traite les requêtes et les recours
- i) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance

2 Les sous-commissions instituées par la Commission d'examen

- a) effectuent l'examen conformément à leur mandat
- b) décident de la réussite de l'examen
- c) dressent un rapport à la Commission d'examen

3 La Commission d'examen et les sous-commissions peuvent déléguer certaines tâches ainsi que des responsabilités administratives

à la direction des Remontées Mécaniques Suisses³, Dählhölzliweg 12, 3000 Berne 6, ou aux institutions qui préparent les candidats à l'examen professionnel.

Art. 5 Publicité de l'examen

- 1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2 L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après OFFT)⁴ est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

³ antérieurement : secrétariat ASC

⁴ antérieurement : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)

III PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

Art. 6 Publication

- 1 L'examen est annoncé publiquement 4 mois au moins avant le début des épreuves dans les organes publiés par les Remontées Mécaniques Suisses et l'UCT (Union des Cadres Techniques).
- 2 La publication est faite au moins en langue allemande et française et informe notamment sur
 - le lieu d'inscription
 - le délai d'inscription
 - les dates des épreuves
 - la taxe d'examen

Art. 7 Inscription

- 1 Les inscriptions doivent comporter
 - a) un résumé complet de la formation et des activités scolaires et professionnelles du candidat;
 - b) des copies des titres et certificats de travail requis.
- 2 En s'inscrivant, le candidat accepte de se conformer au règlement d'examen. Il indique la langue dans laquelle il souhaite subir l'examen.

Art. 8 Admission

- 1 Sont admis à l'examen les candidats qui sont titulaires
 - a) d'un certificat fédéral de capacité obtenu après un apprentissage dans une branche de la métallurgie, des appareillages ou de l'industrie électrique et peuvent attester d'une expérience pratique d'au moins 5 ans (apprentissage inclus) dans une profession du même type ou dans le service technique d'une entreprise de transport à câbles

ou

 - b) d'un certificat fédéral de capacité obtenu après un autre apprentissage ou d'un diplôme équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le service technique d'une entreprise de transport à câbles.

- 2 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées aux candidats après l'expiration du délai d'inscription. Les décisions négatives sont motivées et indiquent l'autorité et le délai de recours.

Art. 9 Frais d'examen

- 1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte dans le délai prescrit de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 2 Les candidats qui, après leur inscription, se retirent dans le délai autorisé ou qui, après la décision d'admission, se retirent pour des motifs valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 4 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la Commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 5 L'OFFT perçoit une taxe pour l'impression du brevet et pour l'enregistrement de son titulaire. Cette taxe, perçue par la direction des Remontées Mécaniques Suisses, est à la charge du titulaire.
- 6 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

IV DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Art. 10 Convocation

- 1 En règle générale, l'examen a lieu chaque année si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission et que, parmi lesquels, au moins cinq subissent l'examen dans une même langue.
- 2 Les candidats peuvent choisir de subir l'examen en français, en allemand ou en italien.

- 3 Les candidats sont convoqués 2 semaines au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé ou invité à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4 Toute récusation d'un expert doit être motivée et adressée 5 jours au moins avant le début de l'examen au président de la Commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 11 Retrait du candidat

- 1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'au moment de la décision de son admission.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
 - a) le service militaire ou le service de protection civile
 - b) la maladie, un accident ou la maternité
 - c) un décès dans la famille.

Le retrait doit être communiqué, avec pièces justificatives, sans délai et par écrit, à la Commission d'examen.

Art. 12 Exclusion de l'examen

Est exclu de l'examen tout candidat qui

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen
- c) tente de tromper les experts.

Art. 13 Surveillance de l'examen, experts

- 1 En règle générale, les membres de la Commission d'examen sont mandatés comme experts et surveillants.
- 2 Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.

- 3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et à leur évaluation. L'un d'eux prend des notes sur le dialogue entre l'examineur et le candidat.
- 4 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et attribuent la note d'un commun accord.
- 5 Les experts se récuse s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

Art. 14 Conclusion et séance d'attribution des notes

- 1 La Commission d'examen ou la sous-commission se réunit en séance immédiatement après l'examen pour prendre ses décisions quant à la réussite ou à l'échec des candidats. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
- 2 Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récuse lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

V BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES

Art. 15 Branches d'examen

- 1 L'examen professionnel porte sur les branches suivantes et dure:

1. Mécanique	env. 2 h ½
2. Electrotechnique/Electronique	env. 2 h ½
3. Construction	env. 1 h ½
4. Exploitation	env. 3 h
5. Maintenance	env. 1 h ½
Total	env. 11 h
- 2 Chaque branche est soumise à un examen écrit et oral. Chaque candidat passe individuellement un examen oral d'une durée d'une demi-heure environ.
Aux épreuves écrites, il est possible d'examiner le candidat en ayant recours au système des réponses à choix.

- 3 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, le cas échéant, en plusieurs sous-points d'appréciation. La Commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

Art. 16 Exigences

- 1 Les exigences sont décrites en détail dans une directive annexée au règlement d'examen. Cette directive peut être obtenue auprès de la direction des Remontées Mécaniques Suisses.
- 2 Les questions des experts se fondent sur les exigences de la pratique.
- 3 Matières examinées:

Branche 1: Mécanique

- Systèmes de transport
- Installations des stations, entraînements
- Installations de lignes, câbles
- Moyens de transport
- Installations de sauvetage

Branche 2: Electrotechnique / Electronique

- Principes
- Approvisionnement en énergie et distribution, équipements électriques des installations
- Entraînements et commandes, utilisation de l'informatique
- Appareils électriques et pièces détachées électroniques
- Mesures de protection, prescriptions
- Prescriptions d'installation

Branche 3: Construction

- Constructions et pièces détachées
- Fondations
- Incidences, calcul et dimensions
- Dommages et maintenance

Branche 4: Exploitation

- Organisation de l'exploitation et déroulement de l'organisation
- Lois et prescriptions
- Direction du personnel
- Sécurité au travail, prévention des incendies
- Avalanches et météorologie

Branche 5: Maintenance

- Principe de la maintenance
- Constatation et appréciation de l'état au moment donné
- Maintien et rétablissement de l'état initial

VI EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Art. 17 Evaluation

- 1 Les notes pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation sont attribuées conformément à l'article 18. Si l'appréciation d'une prestation dans une matière, une position ou une sous-position se fait selon le système des points, la transcription des points en note se fait par analogie à l'art. 18.
- 2 La note de branche est la moyenne de toutes les notes de point d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale.
- 3 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

Art. 18 Valeur des notes

- 1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

2 Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

VII REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

1 L'examen est réussi si

- la note de branche „Exploitation“ et la note globale ne sont pas inférieures à 4,0;
- il n'y a pas plus de 2 notes inférieures à 4,0;
- aucune note de branche n'est inférieure à 3,0.

2 Les candidats qui ne se désistent pas à temps, ceux qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, se retirent après le début de l'examen ou en sont exclus n'ont pas réussi l'examen.

Art. 20 Certificat d'examen

Chaque candidat reçoit un certificat d'examen indiquant les notes obtenues dans chaque branche et attestant la réussite ou l'échec à l'examen. Ce certificat est établi par la Commission d'examen ou par la sous-commission. Il est signé par le président et un des membres.

Art. 21 Répétition de l'examen

1 Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins. Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.

- 2 Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
- 3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

VIII BREVET, TITRE ET PROCEDURE

Art. 22 Titre et publication

- 1 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président de la Commission d'examen.
- 2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de
 - Spécialiste des installations de transport à câbles (avec brevet fédéral)
 - Seilbahnfachmann / Seilbahnfachfrau (mit eidgenössischem Fachausweis)
 - Specialista degli impianti di trasporto a fune (con attestato professionale federale)
- 3 Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public.
- 4 Les titulaires du brevet sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen sera puni d'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 23 Retrait du brevet

- 1 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 24 Droit de recours

- 1 Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée auprès de la Commission de recours du Département fédéral de l'économie publique dans un délai de 30 jours après sa notification.
- 3 Si le recours est rejeté, les frais de procédure (frais de prononcé et émoluments de chancellerie) sont mis à la charge du recourant.

IX COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

Art. 25 Vacations, décompte

- 1 Les Remontées Mécaniques Suisses fixent le montant des vacations versées aux membres de la Commission d'examen et aux experts.
- 2 Les Remontées Mécaniques Suisses assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 3 Le montant de la taxe d'examen est déterminé suffisamment tôt, d'entente avec l'OFFT.
- 4 Le montant de la subvention fédérale est fixé par l'OFFT sur la base du budget et du décompte de l'examen, qui lui sont remis conformément à ses directives.

X DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 18 juin 1985 concernant l'organisation des examens professionnels imposés sur le plan fédéral au personnel technique des installations de transport à câbles est abrogé.

Art. 27 Dispositions transitoires

- 1 Le premier examen en vertu du présent règlement aura lieu en 1997.
- 2 En 1997, les candidats qui ne possèdent pas de certificat de capacité mais qui ont travaillé pendant six ans au moins au service technique d'une installation de transport à câbles sont admis à l'examen.
- 3 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement en vigueur du 18 juin 1985 ont la possibilité de le répéter une première fois en 1997 et une deuxième fois en 1999 au plus tard.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1997. Le comité des Remontées Mécaniques Suisses est chargé de son exécution.

XI AUTHENTIFICATION

Berne, le 14 février 1997

**ASSOCIATION SUISSE DES ENTREPRISES
DE TRANSPORT A CABLES**

Le Directeur

sig. C. Pfund

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le 9 mai 1997

**DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE**

Le Chef

sig. J.-P. Delamuraz